

Sainte-Thérèse, le 11 mai 2015

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les dossiers 7430-15-01-03063 et
7430-15-01-03064

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 avril dernier, concernant l'objet
précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

Dossier 7430-15-01-03063

1. Rapport d'inspection du 3 juin 2014, 6 pages
2. Avis de non-conformité du 23 juillet 2014, 2 pages
3. Rappel du 23 mars 2015, 2 pages

Dossier 7430-15-01-03064

1. Rapport d'inspection du 3 juin 2014, 6
2. Avis de non-conformité du 22 juillet 2014, 2 pages
3. Rapport de vérification du 5 août 2014, 3 pages
4. Avis de non-conformité du 6 août 2014, 2 pages
5. Rappel du 23 mars 2015, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des
articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la
révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez
en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une
copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par :

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. ()

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-06-03 Heure d'arrivée : 9 h 34 Heure de départ : 10 h 18
Inspecteur : Bruno Roberge Accompagné de :

N° intervention : 300898497 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03063-03 N° du rapport d'inspection : 401158355
N° demande : 200383828 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : H-PL / Saint-Joseph-du-Lac / Lot 2 128 470 du cadastre du Québec / Vérifier le bien fondé de la plainte concernant le remblayage et l'entreposage dans la rive

Lieu inspecté :
Nom du lieu : Lot 2 128 470 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac
Nom usuel du lieu : Yves Raby Transport Inc.
N° du lieu : X2149919 Type de lieu : immeuble et infrastructure
Localisation du lieu inspecté : 3420, chemin d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,522388000000;-73,962923000000

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Yves Raby Transport inc.	Propriétaire	art. 53-54	Y2030668

Conditions météo :
Généralement nuageux, environ 24 degrés Celsius

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Yves Raby	Propriétaire	450 473-2462

Mode d'identification :
But expliqué : oui non
Mode d'identification : verbale preuve de statut s. o.
But expliqué à/identification faite auprès de : Yves Raby

Plainte : SO
Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques :
Nombre de photos prises sur le terrain : 43 Nombre de photos annexées au rapport : 8
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Bruno Roberge avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\robbr02\7430-15-01-03064-03\2014-06-03
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Croquis 1 : croquis des lieux
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Photos

Echantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le COEQ a reçu une plainte à propos de travaux et entreposage en rive et littoral du ruisseau Perrier à St-Joseph-du-Lac. La plainte ciblait 3 intervenants et 3 lieux. Les interventions 300844405 et 300898502 contiennent les informations concernant les deux autres lieux et intervenants.

À noter que lors de l'inspection, des points GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS Dakota 10 de Garmin et la précision de l'appareil variait entre +/- 3,7 m et +/- 5,5 m. Ces points ont été géoréférencés à l'aide du logiciel ArcGIS 10.1 de ESRI.

3 Description de l'inspection

L'inspection a commencé sur le lot 2 128 471 d'où j'ai localisé la ligne des hautes eaux (LHE) du ruisseau Perrier, au point GPS A, en observant la trace des inondations récurrentes sur les talus (photo 1).

J'arrive sur le lot 2 128 470 au point GPS B et je constate que des blocs de béton sont entreposés dans la bande de protection riveraine, qui est de 10 mètres à partir de la LHE dans le cas présent. J'ai évalué à l'œil que les blocs de béton se situent à environ 3 mètres de la LHE. J'observe également qu'il y a des morceaux de bois et de briques sur le sol (photos 2 et 3).

Je continue à longer la rive, et au point GPS C, je constate que des matériaux et d'autres objets sont entreposés dans la bande de protection riveraine du cours d'eau (photos 4 à 6). J'observe un véhicule identifié Y. Raby (photo 7).

Je me rends au point GPS D et j'observe des pneus, du bois, des structures et autres objets entreposés dans la bande de protection riveraine en plus de constater que la surface d'entreposage et de roulement, fait en granulaire, est également dans la bande de protection riveraine (photo 8).

Alors que je m'apprête à quitter, un homme vient à ma rencontre et me demande la raison de ma présence sur son terrain. Je m'identifie et je lui explique que je suis en inspection suite à une plainte. Je lui demande de s'identifier et depuis quand les blocs sont installés. Il se présente, Yves Raby, et il me dit qu'il est propriétaire du lot depuis 5 ans. Il ajoute qu'il a fait installer les blocs et la clôture (photo 5) l'an dernier parce que le voisin stationnait ses véhicules sur son terrain et parce que les blocs servent à stabiliser le sol de la rive et à empêcher l'eau de ruissellement d'emporter des sédiments dans le cours d'eau.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Le Registre des entreprises du Québec indique qu'Yves Raby est propriétaire de la compagnie Yves Raby Transport Inc. depuis le 13 mars 1995 et le Rôle d'évaluation foncière confirme que monsieur est propriétaire du lot 2 128 470 depuis le 15 septembre 2010.

Qui
Yves Raby Transport Inc.

Quoi
Avoir entrepris l'exercice d'une activité (installation d'une clôture, entreposage de blocs de béton et de matériaux, et aménagement d'un espace de stationnement et de roulement dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Quand
2013

Où
Sur le lot 2 128 470 du cadastre du Québec à Ste-Sophie.

Pourquoi
Pour empêcher le voisin d'empiéter sur son terrain, pour stabiliser le sol, pour empêcher les eaux de ruissellement d'entraîner des sédiments dans le cours d'eau et pour des fins d'opérations commerciales.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (installation d'une clôture, entreposage de blocs de béton et de matériaux, et aménagement d'un espace de stationnement et de roulement dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<p>Manquement : Avoir entrepris l'exercice d'une activité (installation d'une clôture, entreposage de blocs de béton et de matériaux, et aménagement d'un espace de stationnement et de roulement dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : installer une clôture, entreposer des blocs de béton et des matériaux, et aménager un espace de stationnement et de roulement dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ne constitue pas une atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : L'atteinte est jugée à faible impact parce que le milieu présente déjà des perturbations importantes.</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Les conséquences sont jugées réversibles en tout ou en partie parce qu'il est possible de renaturaliser le milieu tout en permettant à la compagnie de poursuivre ses activités.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : La vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché est jugée peu sensible parce que le milieu présente déjà des perturbations importantes.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
---	--	--

Facteurs aggravants SO

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **mineur**

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité, d'effectuer le suivi de manquement, et de s'assurer du retour à la conformité

Rédigé par : Bruno Roberge

Signature : <i>Bruno Roberge</i>	Date de signature : 2014-07-23
---	---------------------------------------

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : <i>Sophie Janelle-Marin par Steve L...</i>	Fonction : Chef d'équipe par intérim, Secteur hydrique et agricole
Signature : <i>[Signature]</i>	Date : <i>2014-07-24</i>

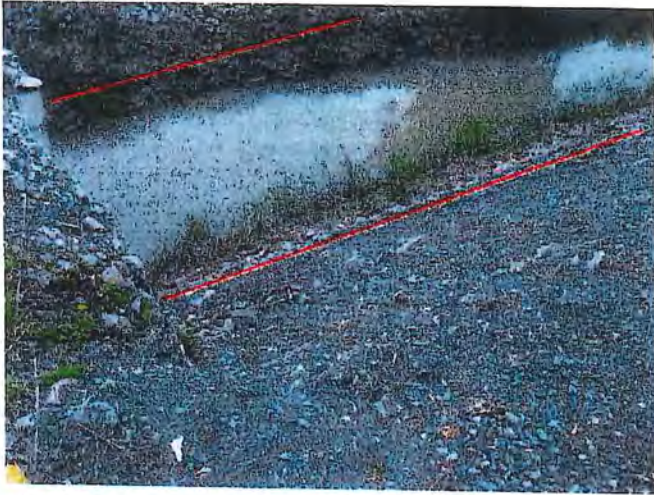
Commentaires :

Section « Vérifications du rapport d'inspection » du chef d'équipe :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

Transmettre un avis de non-conformité

Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité



1. Le ruisseau Perrier et la LHE en rouge



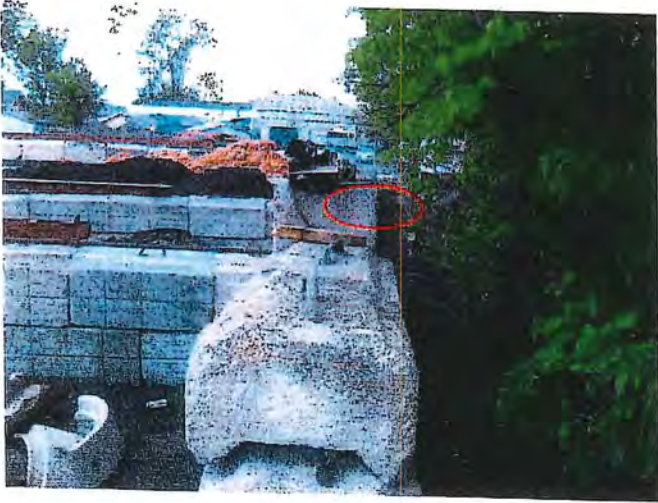
2. Des blocs de bétons entreposés dans la bande de protection riveraine et des morceaux de bois entourés en rouge.



3. Des morceaux de briques sur le sol dans la bande de protection riveraine



4. D'autres objets sont entreposés dans la bande de protection riveraine.



5. Des matériaux entreposés dans la bande de protection riveraine et la clôture installée en 2013 entourée en rouge. À noter que la clôture est plus visible sur la photo originale qui est accessible sur demande.



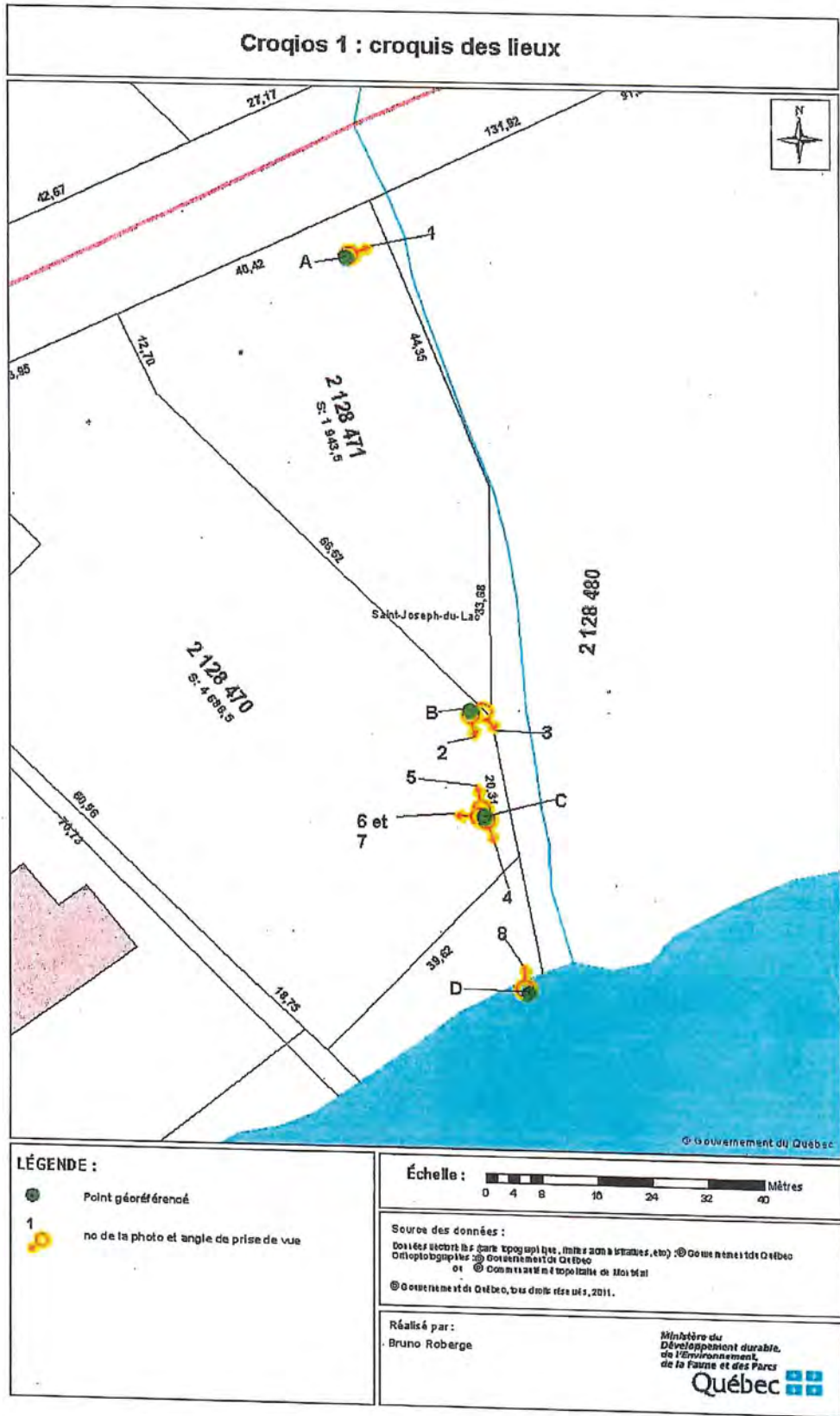
5. Des matériaux entreposés dans la bande de protection riveraine.



7. Un véhicule identifié Y. Raby.



8. Des pneus, du bois, des structures et autres objets entreposés dans la bande de protection riveraine en plus de la surface d'entreposage et de roulement, fait en granulaire, également dans la bande de protection riveraine



Croquis.jpg

Ste-Thérèse, le 23 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Yves Raby Transport inc.
A/S Monsieur Yves Raby
art. 53-54

N/Réf. : 7430-15-01-03063-03
401158773

Objet : Avoir entrepris l'exercice d'une activité dans la bande de protection riveraine d'une cours d'eau sur le lot 2 128 470 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit entreposer des blocs de béton et divers matériaux, avoir aménagé un espace d'entreposage, de stationnement et de roulement en matériel granulaire et avoir installé une clôture dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, al. 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Bruno Roberge au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel bruno.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/br



pour

Steeve Lachance
Chef d'équipe par intérim,
Secteurs municipal et industriel

RAPPEL

Sainte-Thérèse, le 23 mars 2015

Yves Raby Transport inc.
A/S Monsieur Yves Raby

art. 53-54

N/Réf. : 7430-15-01-03063-03
401235543

Objet : Avis de non-conformité du 23 juillet 2014

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à l'avis de non-conformité (no. 401158773) que vous avez reçu daté du 23 juillet 2014 concernant avoir entrepris l'exercice d'une activité dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau sur le lot 2 128 470 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **plan des correctifs ou une demande de certificat d'autorisation** dûment complétée et ce, sans délai à l'adresse et attention ci-dessous. À défaut de donner suite à notre demande, nous serons dans l'obligation d'évaluer avec la Direction les recours disponibles afin de régulariser la situation.

Monsieur Bruno Roberge
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
Centre de contrôle environnemental du Québec
300, rue Sicard, bureau 80.
Ste-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Bureau de Ste-Thérèse

300, rue Sicard, bureau 80
Ste-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Internet: <http://www.mddelec.gouv.qc.ca>

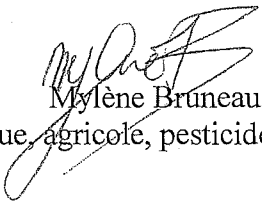
Téléphone : (450) 433-2220
Télécopieur : (450) 433-1315

Nous vous rappelons également qu'il ne vous est pas permis de poursuivre vos activités avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) et que l'avis de non-conformité du 23 juillet 2014 demeure toujours en vigueur.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec Monsieur Bruno Roberge au 450 433-2220, poste 324.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticides et municipal

p.j. Avis de non-conformité du 23 juillet 2014

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-06-03 Heure d'arrivée : 9 h 34 Heure de départ : 10 h 18
Inspecteur : Bruno Roberge Accompagné de :

N° intervention : 300844405 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03064-03 N° du rapport d'inspection : 401156541
N° demande : 200383828 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : H-PL / Saint-Joseph-du-Lac / Lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant le remblayage et l'entreposage dans la rive et le littoral d'un cours d'eau.

Lieu inspecté :
Nom du lieu : Lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac
Nom usuel du lieu : Fernand Blanchette
N° du lieu : X2149918 Type de lieu : immeuble et infrastructure
Localisation du lieu inspecté : 3414, chemin d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0
Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) : 45,522882000000;-73,963092000000

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Fernand Blanchette	Propriétaire	3414, chemin d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0	Y2110130

Conditions météo :
Généralement nuageux, environ 24 degrés Celsius

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 43 Nombre de photos annexées au rapport : 7

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Bruno Roberge avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\robbr02\7430-15-01-03064-03\2014-06-03

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Croquis 1 : croquis des lieux
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Annexe photos

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO
Le CCEQ a reçu une plainte à propos de travaux et entreposage en rive et littoral du ruisseau Perrier à St-Joseph-du-Lac. La plainte ciblait 3 intervenants et 3 lieux. Les interventions 300898497 et 300898502 contiennent les informations concernant les deux autres lieux et intervenants.

3 Description de l'inspection

J'arrive sur le lieu d'inspection et j'observe le ruisseau Perrier. Je localise la ligne des hautes eaux (LHE) en observant la trace des inondations récurrentes sur les talus. Je constate un remblai fait en matériel granulaire dans la bande de protection riveraine du cours d'eau, qui est de 10 mètres dans le cas présent, puisque le matériel granulaire recouvre le stationnement, ainsi que le talus, jusqu'à la LHE (photos 1 et 2 au point GPS A). En observant l'absence de végétation dans le talus, il est possible de conclure qu'une recharge de granulaire a été faite dans la dernière année tel que le mentionnait la personne qui a fait la plainte.

Je longe la rive du ruisseau Perrier et j'observe des véhicules identifiés au nom de la compagnie Lavage à pression MS 2000 (photo 3). J'arrive au bout du terrain et je constate que le talus n'étant pas stabilisé, des foyers d'érosion se sont produits, et il y a eu entraînement de sédiments dans le ruisseau (photos 4 et 5). J'observe ensuite qu'il y a d'autres véhicules sur le terrain qui sont identifiés au nom de Transport F. Blanchette (photo 6). Le reste de l'inspection ne concerne plus le lot 2 128 471.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le rôle d'évaluation foncière et le registre foncier indiquent que le propriétaire du terrain est Fernand Blanchette. En consultant le Registre des entreprises du Québec (REQ), la compagnie Transport Blanchette est radiée d'office depuis octobre 1998.

J'appelle donc le propriétaire pour lui demander qui est responsable du terrain et d'entretenir le stationnement. Il m'affirme que c'est lui. Je lui dis que j'ai vu des camions identifiés au nom de sa compagnie, mais qu'au REQ, cette dernière est radiée d'office. Je lui demande si sa compagnie est encore active. Il me dit que sa compagnie fonctionne encore et qu'il fait ses déclarations d'impôts en conséquence, mais qu'elle se situe sur la 30^e avenue à Ste-Marthe-sur-le-Lac. Il ajoute qu'il stationne ses véhicules dans le stationnement de sa résidence personnelle parce qu'il manque de place. L'intervenant est donc une personne physique et les travaux ont été faits pour des fins autres que commerciales, industrielles, municipales, publiques ou d'accès public et relève de la compétence municipale.

Je lui explique que lors de l'inspection, j'ai constaté un manquement à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les sédiments qui se sont retrouvés dans le cours d'eau suite au décrochement du talus, et qu'en suivant les procédures, il recevra une lettre d'avis de non-conformité (ANC). J'ajoute que les recharges de granulaire qu'il apporte dans son stationnement, étant faites sans permis, ne sont également pas conformes, mais que puisque ces travaux sont faits à des fins résidentielles, ils relèvent de la compétence municipale, et je vais communiquer l'information à la municipalité. Il me dit qu'il ne comprend pas pourquoi puisque son voisin fait des travaux bien pires que lui. Il ajoute que lui il entretient la rive du ruisseau en retirant les arbres lorsqu'ils tombent, et qu'il a fait une petite butte au pied de la rive pour que ce soit plus stable.

Je lui explique que j'ai vu le terrain du voisin et que je vais également intervenir, mais que pour l'instant, je communique avec lui pour l'informer de ce qui se passe sur son terrain. Je lui dis que même s'il est bien intentionné, la LQE protège les cours d'eau, et le MDDELCC a pour fonction de s'assurer que cette loi est respectée. Je lui dis de communiquer avec moi lorsqu'il recevra l'ANC pour que nous discussions des correctifs à apporter pour un retour à la conformité. J'ajoute que les sédiments devront être retirés du cours d'eau, mais qu'il devrait engager une firme de consultant en environnement pour faire faire un plan pour stabiliser le talus avec de la végétation et une pente plus douce parce que s'il y avait un autre entraînement de sédiments de constaté, un deuxième manquement à la LQE pourrait mener à une sanction administrative pécuniaire (SAP).

Qui

Fernand Blanchette

Quoi

Avoir émis un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. LQE article 20, alinéa 2, partie 2

La loi sur la qualité de l'environnement définit les contaminants comme étant « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ».

Les sédiments rejetés dans le littoral ou accumulés dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau peuvent constituer un contaminant. Selon le *Guide de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, les sédiments présents dans le littoral peuvent nuire aux poissons et leur habitat, aux micro-organismes et peuvent avoir des effets sur les caractéristiques hydrauliques du cours d'eau.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Quand

En 2014

Où

Sur le lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Pourquoi

Parce que le talus n'est pas stable.

Comment

Par le décrochement du talus

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir émis un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2

Evaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1 **Manquement** : Avoir émis un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Référence légale : LQE article 20, alinéa 2, partie 2

Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)
Explication : Avoir émis un contaminant dans un ruisseau ne constitue pas une atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)

Explication : L'atteinte est jugée à faible impact parce que le milieu présente déjà des perturbations importantes

Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie

Explication : Il est possible de retirer une partie des sédiments et de stabiliser la rive pour s'assurer que l'entraînement de sédiments ne se produise plus.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)

Explication : La vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché est jugée peu sensible parce que le milieu présente déjà des perturbations importantes

Degré de gravité des conséquences :
mineur

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

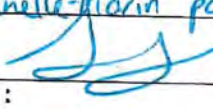
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité, d'effectuer le suivi de manquement et de s'assurer du retour à la conformité

Rédigé par : Bruno Roberge

Signature : *Bruno Roberge*

Date de signature : 2014-07-22

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Janelle-Marin par Steve Lachance	Fonction : Chef d'équipe par intérim
Signature : 	Date : 2014-07-24
Commentaires : <u>Section « Vérifications du rapport d'inspection » du chef d'équipe :</u> Je suis en accord avec les recommandations formulées : <input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité <input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité	



1. Un stationnement est fait en matériel granulaire dans la rive du cours d'eau.



2. La LHE en rouge



3. Des véhicules identifiés au nom de la compagnie Lavage à Pression MS 2000 Inc.



4. Le talus n'étant pas stabilisé, des sédiments sont entraînés dans le cours d'eau.

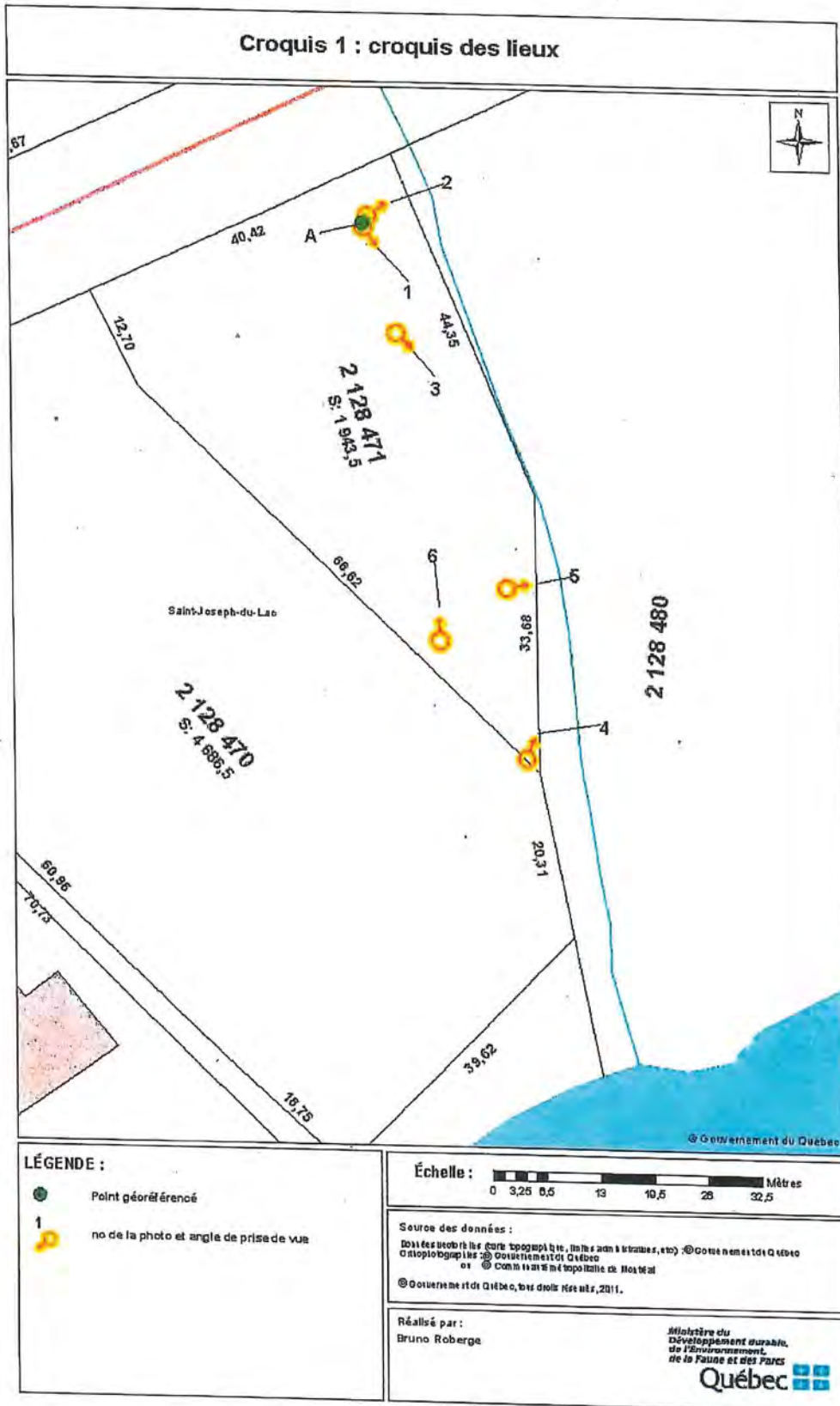


5. Un foyer d'érosion et des sédiments dans le cours d'eau





6. Un des véhicules identifiés au nom de Transport F. Blanchette.

Croquis 1 : croquis des lieux



LÉGENDE :

-  Point géoréférencé
-  no de la photo et angle de prise de vue



Source des données :
 Données issues de la carte topographique, (autres plans à l'échelle, etc.) © Gouvernement du Québec
 Orthophotoplan © Gouvernement du Québec
 © Commisariat de topologie de Montréal
 © Gouvernement du Québec, 1011-1012, 2011.

Réalisé par :
 Bruno Roberge

Ministère du
 Développement durable,
 de l'Environnement
 et de la Faune et des Forêts
Québec

Ste-Thérèse, le 22 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Fernand Blanchette
3414, chemin d'Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

N/Réf. : 7430-15-01-03064-03
401158225

Objet : Entraînement de sédiments sur le lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments provenant du talus, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.


Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Bruno Roberge au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel bruno.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SL/br

pour 
Steve Lachance
Chef d'équipe par intérim,
Secteurs municipal et industriel

1 Identification

Date de la vérification : 2014-08-05 Heure de début : h Heure de fin : h
Inspecteur : Bruno Roberge

N° intervention : 300900496 Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03064-03 N° du rapport de vérification : 401163440
N° demande : 200383828 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de la vérification : H-SANC / Saint-Joseph-du-Lac / Lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac / Vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 22 juillet 2014 concernant l'entraînement de sédiment.

Lieu concerné par la vérification
Nom du lieu : Lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac
Nom usuel du lieu : Fernand Blanchette
N° du lieu : X2149918 Type de lieu : immeuble et infrastructure
Localisation du lieu : 3414, chemin d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Monsieur Fernand Blanchette		3414, chemin d'Oka Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0	Y2110130

Personnes contactées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Francis Sylvestre	Inspecteur municipal à St-Joseph-du-Lac	450 623-1072 poste 1

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Francis Sylvestre

Autres pièces annexées au rapport SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le CCEQ avait reçu une plainte à propos de travaux et entreposage en rive et littoral du ruisseau Perrier à St-Joseph-du-Lac. Suite à une inspection réalisée le 3 juin 2014, le rapport d'inspection 401156541 a été rédigé. Un entraînement de sédiment a été constaté lors de l'inspection et l'avis de non-conformité 401158225 a été envoyé à Fernand Blanchette le 22 juillet 2014 pour avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments provenant du talus, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, en non-conformité à l'article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Lors de l'inspection, des travaux de remblai et l'entreposage d'une flotte de véhicule dans la bande de protection riveraine du ruisseau Perrier ont été constaté, mais puisque l'intervenant affirmait que les travaux ont été fait à des fins résidentielles et que le lot appartient à l'intervenant comme personne physique, j'avais conclu que les travaux relevaient de la compétence municipale et que la situation devait être signalée à la municipalité. Ce rapport de vérification relate la discussion avec l'inspecteur municipal qui a mené à déterminer différemment la finalité des travaux.

3 Description de la vérification

J'appelle l'inspecteur municipal pour lui signaler que des travaux de remblai à des fins résidentielles ont été fait dans la bande de protection riveraine du ruisseau Perrier sur le lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac. Il me dit qu'il n'est pas d'accord de considérer que les travaux sont fait à des fins résidentielles parce que le lot est situé dans un zonage industriel et que le remblai a été réalisé pour faire un stationnement qui sert à entreposer les flottes de véhicules de deux compagnies, soit celle de Fernand Blanchette Transport et celle de Lavage à pression MS 2000 Inc. (tel que démontré dans le rapport d'inspection 401156541). Il ajoute qu'il faudrait considérer que les travaux ont été fait à des fins commerciales.

Après discussion avec mon chef d'équipe, nous sommes d'accord pour admettre que j'ai fait une erreur d'évaluation lors de la rédaction du rapport 401156541, et que nous pouvons considérer que les travaux ont été fait à des fins commerciales relevant donc de la juridiction du MDDELCC et étant en non-conformité à l'article 22, alinéa 1 de la LQE.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 1 du règlement relatif à l'application de la LQE mentionne que : « sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux,

3 Description de la vérification

constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits ».

Ainsi, puisque les travaux sont considérés comme étant destinés à des fins commerciales, ils ne sont pas soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE.

4 Conclusion

Qui

Fernand Blanchette

Quoi

Avoir entrepris l'exercice d'une activité (remblai pour aménagement d'un espace de stationnement) dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1

Quand

En 2014

Où

Sur le lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Comment

En ajoutant et compactant des chargements de gravier

Pourquoi

Pour l'espace

Lors de cette vérification, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (remblai pour aménagement d'un espace de stationnement) dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

1	<p>Manquement : Avoir entrepris l'exercice d'une activité (remblai pour aménagement d'un espace de stationnement) dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Aménager un espace de stationnement dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ne constitue pas une atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : L'atteinte est jugée à faible impact parce que le milieu présente déjà des perturbations importantes.</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Les conséquences sont jugées réversibles en tout ou en partie parce qu'il est possible de renaturaliser le milieu.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : La vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché est jugée peu sensible parce que le milieu présente déjà des perturbations importantes.</p>	<p>SO</p> <p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
---	--	--

Facteurs aggravants

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
 Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité, d'effectuer le suivi de manquement et de s'assurer du retour à la conformité.

En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article pour le manquement à l'article 22, al.1 de la LQE (article 115.25, (2) – 5 000\$), mais l'imposition d'une SAP est jugée disproportionnée par rapport à la situation.

Rédigé par : Bruno Roberge

Date de rédaction : 2014-08-06

Signature : *Bruno Roberge*

6 Vérification du rapport

Approuvé par : Steeve Lachance

Fonction : Chef d'équipe, secteurs hydrique et agricole

Signature : *Steeve Lachance*

Date : 2014-08-06

Commentaires :

Section « Vérifications du rapport d'inspection » du chef d'équipe :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement. *SL*

Ste-Thérèse, le 6 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Fernand Blanchette
3414, chemin d'Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

N/Réf. : 7430-15-01-03064-03
401163501

Objet : Avoir entrepris l'exercice d'une activité dans la bande de protection riveraine d'une cours d'eau sur le lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (du remblai dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau pour faire un stationnement) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Bruno Roberge au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel bruno.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/br



Steve Lachance
Chef d'équipe par intérim,
Secteurs municipal et industriel

RAPPEL

Sainte-Thérèse, le 23 mars 2015

Monsieur Fernand Blanchette
3414, chemin d'Oka
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

N/Réf. : 7430-15-01-03064-03
401235578

Objet : Avis de non-conformité du 22 juillet et du 6 août 2014

Madame, Monsieur,

La présente fait suite aux avis de non-conformité (no. 401158225 et no. 401163501) que vous avez reçus datés du 22 juillet et du 6 août 2014 concernant avoir entrepris l'exercice d'une activité dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau et avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments provenant du talus, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens sur le lot 2 128 471 du cadastre du Québec à St-Joseph-du-Lac

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **plan des correctifs ou une demande de certificat d'autorisation** dûment complétée et ce, sans délai à l'adresse et attention ci-dessous. À défaut de donner suite à notre demande, nous serons dans l'obligation d'évaluer avec la Direction les recours disponibles afin de régulariser la situation.

Monsieur Bruno Roberge
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
Centre de contrôle environnemental du Québec
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Bureau de Ste-Thérèse

300, rue Sicard, bureau 80
Ste-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Internet: <http://www.mdde/lcc.gouv.qc.ca>

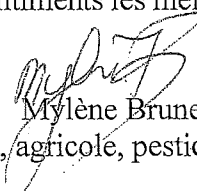
Téléphone : (450) 433-2220
Télécopieur : (450) 433-1315

Nous vous rappelons également qu'il ne vous est pas permis de poursuivre vos activités avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) et que les avis de non-conformité du 22 juillet et du 6 août 2014 demeurent toujours en vigueur.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec Monsieur Bruno Roberge au 450 433-2220, poste 324.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticides et municipal

p.j. Avis de non-conformité du 22 juillet et du 6 août 2014